

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	18	17

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le 30 Mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 24/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/03/2023.

**Présents** : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, Mme ROBIN Elisabeth, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, M. BOUVIER Yann, M. ANDRÉ Vincent, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, Mme CLASSEAU Evelyne, M. GAMBERT Eric, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie

**Excusée** ayant donné procuration : Mme MERY BEAUGRAND Rachel à Mme PLESSIS Clémentine

**A été nommée secrétaire** : Mme ROBIN Elisabeth

### 2023-10 – Subvention à l'association " CAMER "

Monsieur Dominique SAUZEAU, Adjoint au Maire chargé de la Vie associative - Sport - Bibliothèque - Restaurant scolaire, expose le rapport suivant au conseil municipal,

L'association CAMER a fait une demande de subvention de fonctionnement auprès de la mairie, association humanitaire,

Il vous est proposé d'accorder une subvention de 500€ pour l'association CAMER et d'autoriser Monsieur le Maire à mandater cette dépense à l'article 6574 du Budget Primitif 2023.

Madame Clémentine PLESSIS, Présidente de l'association, ne prend pas part au débat ni au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **AUTORISE**

Le Maire à mandater la somme de 500€ à l'article 6574 du Budget Primitif 2023.

Adopté à l'unanimité des votants : 17 pour.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

La secrétaire  
Élisabeth ROBIN



Pour copie conforme :  
En mairie, le 03/04/2023  
Le Maire

Olivier BARRÉ

